

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : Travaux sur le réseau d'assainissement par l'entreprise VA-BTP  
- Rue de l'ORTENBOURG au débouché de la Rue du BERNSTEIN.

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu l'arrêté temporaire n° 92.2022 réglementant la circulation dans la Rue du BERNSTEIN pour des travaux de renforcement du réseau d'assainissement,
- Vu la demande de l'entreprise VA-BTP de SAINTE-CROIX AUX MINES d'effectuer, pour le compte du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA), des travaux de renforcement du réseau d'assainissement situés, Rue de l'ORTENBOURG au débouché de la Rue du BERNSTEIN pour effectuer le raccordement au nouveau réseau,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 21 mars 2022 et jusqu'au 01 avril 2022 inclus, Rue de l'ORTENBOURG des deux côtés, entre le n° 6 et le n° 24, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - À compter du 21 mars 2022 et jusqu'au 01 avril 2022 inclus, Rue de l'ORTENBOURG dans les deux sens, entre le n° 6 et le n° 24, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

**ARTICLE 3** - À compter du 21 mars 2022 et jusqu'au 01 avril 2022 inclus, Rue de l'ORTENBOURG, entre le n° 12 et le n° 18 selon les nécessités du chantier, dans le sens Sud vers Nord, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

**ARTICLE 4** - À compter du 21 mars 2022 et jusqu'au 01 avril 2022 inclus, Rue de l'ORTENBOURG dans les deux sens, entre le n° 12 et le n° 18, la circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 sur décision du gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

VA-BTP

3, Zone Artisanale - Les Moules  
68160 SAINTE-CROIX AUX MINES

**ARTICLE 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

**ARTICLE 8** - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégé de la circulation devra être maintenue, que ce soit aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

**ARTICLE 9** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

**ARTICLE 10** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

**ARTICLE 11** - L'entreprise VA-BTP demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 12** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 13** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 14** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise VA-BTP.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 18 MARS 2022

*Le Maire*



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Direction des Infrastructures de Voirie - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SDEA du Bas-Rhin ;
- VA-BTP ;
- Transport Intercommunal de Sélestat "TIS" ;
- A afficher.



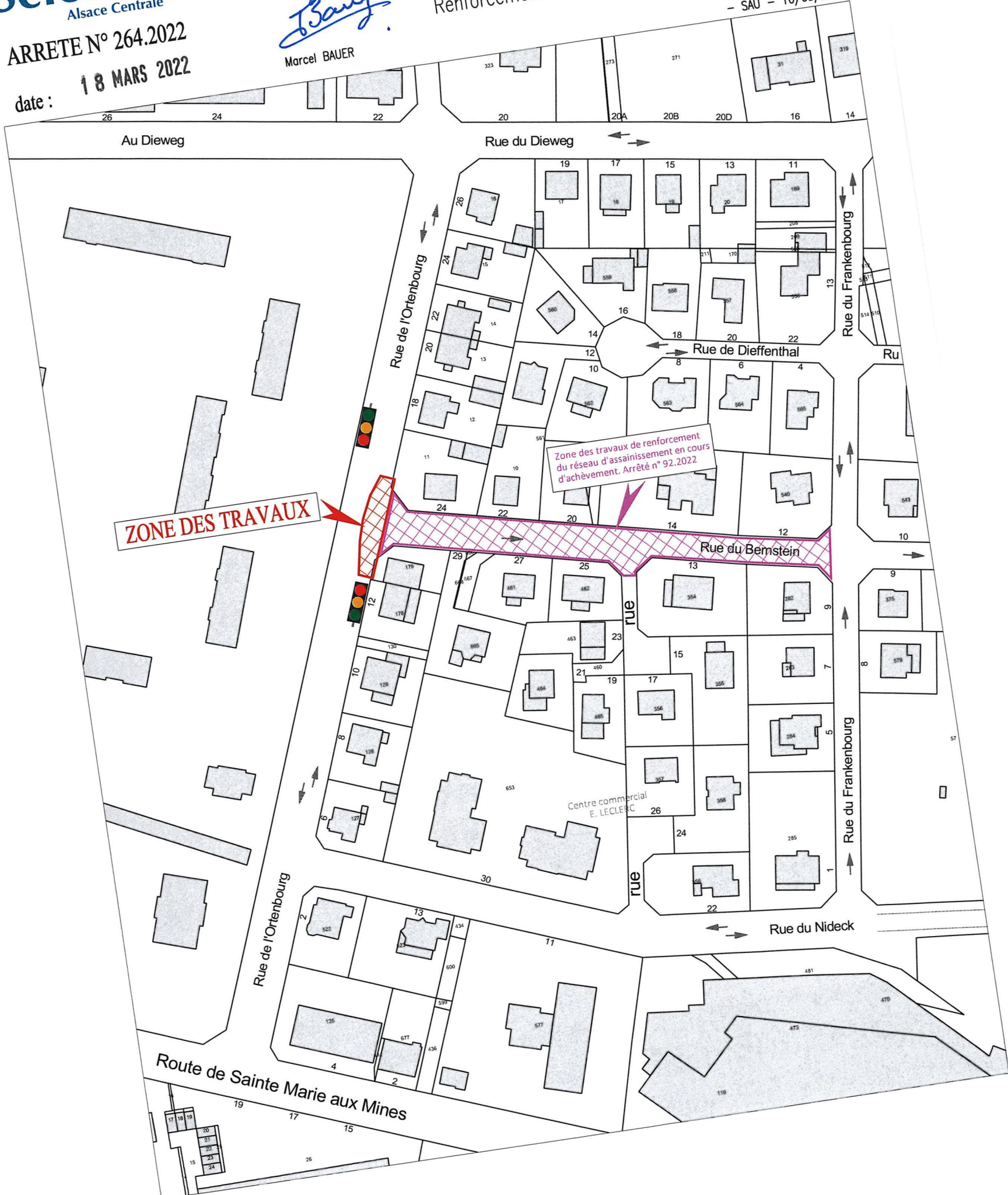
Le Maire :

Marcel BAUER

# Rue de l'ORTENBOURG

Renforcement du réseau d'assainissement

- SAU - 16/03/2022



**ZONE DES TRAVAUX**

Zone des travaux de renforcement  
du réseau d'assainissement en cours  
d'achèvement. Arrêté n° 92.2022

Centre commercial  
E. LECLERC